

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 avril 1943.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CELIO.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1942.

(Du 26 février 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1942, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

La composition du tribunal a subi d'importants changements au cours de l'année écoulée. M. le juge Joseph Andermatt est décédé le 15 mai 1942 et a été remplacé par M. Franz Fässler, greffier du Tribunal fédéral, que l'Assemblée fédérale a élu le 11 juin suivant. MM. les juges Emile Kirchhofer, Robert Fazy, Léon Robert, Friedrich Studer et Jean Rossel nous ont quittés en décembre. En leur lieu et place ont été élus, le 17 décembre 1942: MM. Albert Rais, avocat à La Chaux-de-Fonds,

Paul Logoz, professeur à l'université de Genève, Albert Comment, juge à la cour suprême du canton de Berne, Edouard Arnold, avocat à Lucerne, et Fritz Haerberlin, président du tribunal cantonal thurgovien, à Frauenfeld.

MM. Pierre Ceppi, juge à la cour suprême de Berne, et Hans Bachmann, juge au tribunal cantonal de Lucerne, ont été désignés comme suppléants à la place de MM. Comment et Haerberlin.

Le 21 décembre, le Tribunal fédéral a fixé la composition des diverses sections et chambres pour les années 1943 et 1944. M. le juge Plinio Bolla, vice-président du tribunal, a été nommé président de la I^{re} section civile et M. le juge Hablützel, président de la II^e section civile.

Juges d'instruction fédéraux : M. Fr. Rickenbacher, procureur général, à Goldau, juge d'instruction pour la Suisse allemande, et M. Gaspare Gatti, juge cantonal, à Dongio, juge d'instruction pour la Suisse italienne, se sont retirés à la fin de 1942. Le Tribunal fédéral a élu à leur place, le 21 décembre, MM. Paul Gsell, procureur général, à Frauenfeld, et Mario Agustoni, procureur général, à Bellinzone, qui remplissaient jusqu'alors les fonctions de juges d'instruction suppléants, et il a nommé en cette dernière qualité MM. Otto Gloor, procureur de district, à Zurich, et Gian Carlo Tarchini, juge d'instruction, à Lugano.

Les deux suppléants du juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, MM. C.-E. Rathgeb, professeur à l'université de Lausanne, et Maurice de Torrenté, avocat à Sion, ont également donné leur démission. Ils ont été remplacés par MM. Marcel Caprez, président du tribunal du VII^e ressort, à Payerne, et Roger Pochon, président du tribunal du district de la Glâne, à Romont.

Le nombre des affaires a continué de s'élever durant l'année; il s'est accru de 215 cas (1877 causes nouvelles contre 1662 en 1941). C'est le nombre des affaires pénales qui proportionnellement a augmenté le plus, du fait de l'entrée en vigueur du code pénal suisse le 1^{er} janvier 1942. De 68 qu'il était pour l'année 1941, il s'est élevé à 156, ce qui représente une augmentation de 88 affaires. Les contestations de nature administrative ont fortement augmenté aussi, passant de 166 à 235, ce qui donne 69 affaires en plus. A la section de droit public également, l'augmentation est importante: 127 affaires de plus que l'année passée. Le nombre des causes civiles a au contraire diminué de 4, celui des affaires ressortissant à la chambre des poursuites et des faillites de 60 et celui des cas relevant de la juridiction non contentieuse de 5. — Le nombre des affaires terminées se monte à 1840 contre 1632 l'année précédente. Celui des affaires reportées à l'exercice suivant a passé de 288 à 325.

Malgré l'absence de plusieurs juges pour cause de service militaire, le Tribunal fédéral a fait face à ce surcroît de travail sans avoir à recourir

aux juges suppléants, grâce au remplacement des juges absents par des membres d'autres sections et aussi aux modifications apportées à la loi d'organisation judiciaire par l'arrêté fédéral du 11 décembre 1941 (réduction de 7 à 5 du nombre de juges requis pour une délibération valable et simplification de la procédure dans les cas où le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé).

Lors de la discussion au Conseil national du rapport de gestion du Tribunal fédéral pour 1941, des critiques ont été émises à propos des consultations données par des juges fédéraux et de leur participation à des arbitrages. La délégation du Tribunal fédéral qui a conféré à ce sujet avec la commission de gestion, puis avec une délégation de celle-ci, a pu facilement prouver qu'aussi bien en matière d'arbitrages qu'en matière de consultations les juges étaient toujours restés dans les limites fixées par la loi, et que les idées qu'on s'était faites quant à l'importance de cette activité et des honoraires perçus ne correspondaient nullement à la réalité.

La commission de gestion a jugé opportun de faire préciser par voie d'interprétation la portée de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances (RO 40, 486). Le tribunal a exprimé à la commission son avis sur les modifications proposées.

Nombre des séances en 1942.

Plenum.	3
I ^{re} section civile.	49
II ^e section civile	36
Section de droit public	36
Chambre de droit administratif.	12
Chambre du contentieux des fonctionnaires	8
Chambre des poursuites et des faillites	5
Chambre d'accusation	2
Cour pénale fédérale.	3
Cour de cassation	21
Total	<u>175</u>

STATISTIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES DE 1938 A 1942

Nature des affaires	1938			1939			1940			1941			1942			Rapportés à 1943
	Rapportés de 1937	Introduites en 1938	Terminées	Rapportés de 1938	Introduites en 1939	Terminées	Rapportés de 1939	Introduites en 1940	Terminées	Rapportés de 1940	Introduites en 1941	Terminées	Rapportés de 1941	Introduites en 1942	Terminées	
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	15	17	17	15	11	9	17	8	12	13	12	15	10	10	12	8
2. Recours en réforme.	75	495	477	93	366	419	40	358	333	65	369	371	63	369	379	53
3. Recours de droit civil.	7	65	63	9	46	53	2	44	43	3	49	45	7	49	53	3
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	2	26	26	2	9	10	1	13	10	4	12	14	2	13	13	2
5. Affaires d'expropriation	12	36	13	35	34	41	28	9	33	4	6	8	2	3	2	3
II. Affaires pénales	33	127	138	22	86	92	16	89	92	13	68	71	10	156	150	16
III. Contestations de droit public	183	838	880	141	738	736	143	628	649	122	647	642	127	774	748	153
IV. Contestations de droit administratif	35	126	137	24	102	99	27	97	96	28	166	150	44	235	211	68
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	8	353	357	4	306	304	6	263	268	1	301	294	8	253	252	9
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	1	7	6	2	7	9	—	7	7	—	—	—	—	—	—	—
c. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques	8	15	15	8	5	9	4	12	12	4	25	16	13	13	18	8
VI. Juridiction non contentieuse	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	7	6	2	2	2	2
Total	379	2105	2129	355	1710	1781	284	1530	1556	258	1662	1632	288	1877	1840	325

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1942:

Nature des affaires	Reportées de 1941	Introduites en 1942	Total	Terminées	Reportées à 1943
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	10	10	20	12	8
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	63	369	432	379	53
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	7	49	56	53	3
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	13	15	13	2
5. Recours en matière d'expropriation	2	3	5	2	3
	84	444	528	459	69

207 recours en réforme ont été rejetés et 53 reconnus fondés en tout ou en partie; 66 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 39 ont été déclarés irrecevables et 14 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

31 des 53 recours en réforme reportés à 1943 ont été introduits dans les mois de novembre et décembre 1942.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. La chambre d'accusation s'est occupée des 26 affaires suivantes (dont 3 de l'année précédente):

4 accusations du ministère public de la Confédération pour:

- des contraventions à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération;
- des contraventions aux arrêtés du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste, et du 26 novembre 1940 concernant la dissolution du parti communiste suisse, ainsi qu'à la loi du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération;
- des contraventions à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 cité plus haut et à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public;

— des infractions contre l'autorité publique (art. 285 et 182 CP).

Dans 2 cas, le chambre d'accusation a ordonné le renvoi des accusés devant la cour pénale fédérale; les 2 autres affaires ont été reportées à 1943.

7 contestations de for entre autorités de deux cantons (art. 264 de la loi sur la procédure pénale).

10 demandes de désignation de for, dont 9 présentées par des parties et 1 par une autorité.

1 demande est devenue sans objet; 1 affaire a été reportée à 1943.

1 recours contre le juge d'instruction pour la Suisse allemande pour refus de mise en liberté, recours qui a été déclaré irrecevable.

1 recours contre une décision du ministère public de la Confédération refusant l'autorisation de consulter le dossier d'une enquête relative à des actes contraires à l'ordre public (arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938), l'enquête ayant été suspendue par la suite. Ce recours a été déclaré irrecevable.

2 demandes d'indemnité après suspension des recherches de la police judiciaire.

Ces 2 demandes ont été rejetées.

1 contestation entre deux cantons relative à l'entr'aide judiciaire.

b. La *cour pénale*, après avoir siégé pendant 4 jours, a rendu sa sentence dans l'affaire Vincent Coba et coaccusés. Elle a reconnu coupables 7 des accusés et les a condamnés: 1 à 3 ans de réclusion, 5 à des peines allant de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et 1 à une amende de 200 francs. La procédure pénale a été suspendue à l'égard d'un accusé; 3 accusés ont été acquittés. La cour a accordé à 2 condamnés le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement pendant un délai d'épreuve de cinq ans.

L'affaire Hofmaier et consorts a été reportée à 1943.

La cour pénale a eu en outre à statuer sur 3 requêtes de condamnés demandant la fixation d'une peine d'ensemble (art. 366, lettre c, CP).

c. *Cour de cassation*. Le nombre des affaires pendantes a été de 166 (contre 81 l'année précédente), y compris 10 affaires reportées de l'année 1941.

151 affaires ont été terminées, soit:

pourvois admis	23	
» rejetés	63	
» irrecevables	58	
» retirés	7	151

Affaires reportées à 1943. 15

166

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1942 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1941	Introduites en 1942	Total	Terminées	Reportées à 1943
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	4	4	3	1
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	2	4	2	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	122	745	867	722	145
4. Contestations relatives à la validité de renonciations à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	1	1	2	2	—
5. Contestations entre autorités tutélaires de cantons différents (art. 180 ⁴ OJF)	1	1	2	2	—
6. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	—	3	3	2	1
7. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	2	2	1	1
8. Demandes de restitution, de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	1	14	15	13	2
9. Recours contre des tribunaux de l'économie de guerre (art. 25 de l'ordonnance II du CF)	—	2	2	1	1
Total	127	774	901	748	153

Les affaires reportées à 1943 ont été introduites: 1 en 1934 et 5 en 1941. Les 147 autres causes ont été introduites au cours de l'année (80 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de corporations (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 148 cas; 74 recours ont été déclarés fondés en tout ou en partie; 368 ont été rejetés; 132 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Dans un cas de *renonciation à la nationalité suisse* (tableau, chiffre 4), la cour a pris en considération l'opposition formée et n'a pas fait droit à la demande de libération. Une seconde demande a été déclarée irrecevable.

Une opposition formée contre une *extradition demandée par un Etat étranger* a été retirée; une seconde opposition est encore pendante.

Le tribunal a perçu un émolument de justice dans 318 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2^e et 5^e al., OJF).

Dans 7 cas, le tribunal a infligé une amende disciplinaire à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances; des réprimandes ont été adressées à deux avocats (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 199 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

13 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1942 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1941	Introduites en 1942	Total	Terminées	Reportées à 1943
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)</i>	25	168	193	143	50
II. <i>Recours relatifs à l'article 4 c JAD (annexe):</i>					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique	—	8	8	7	1
b. Registre du commerce	—	9	9	9	—
c. Registre foncier	1	1	2	2	—
d. Etat civil	—	2	2	1	1
2. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	—	9	9	5	4
3. Contestation ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents	—	1	1	1	—
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire:</i>					
a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD)	3	9	12	9	3
b. Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD)	1	5	6	2	4
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD)</i>	12	19	31	28	3
V. <i>Autres contestations de droit administratif (art. 18 e JAD)</i>	1	2	3	1	2
VI. <i>Juridiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD)</i> .	1	2	3	3	—
Total	44	235	279	211	68

211 affaires ont été terminées, soit:

recours irrecevables	10	
» retirés ou transactions	48	
» admis en tout ou en partie	43	
» rejetés	110	211
Affaires reportées à 1943.		68
		<u>279</u>

Les 68 affaires reportées à 1943 ont toutes été introduites au cours de l'année 1942, dont 45 dans les mois de novembre et décembre.

V. — POURSUITE ET FAILLITE

Le nombre total des plaintes et recours pendants s'est élevé à 261 (41 de moins que l'année précédente). Sur ce nombre, 8 affaires étaient reportées de 1941. La chambre a jugé 252 affaires et en a reporté 9 à l'année 1943.

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	22
» retirés ou devenus sans objet.	3
» admis en tout ou en partie	66
» rejetés	161
	Total 252

Au sujet des instructions données aux autorités cantonales, il y a lieu de relever ce qui suit:

Les nouvelles dispositions légales sur le *cautionnement* (art. 493 s. CO), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1942, prévoient que, lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit, en règle générale, revêtir la forme authentique. Dans une communication adressée à la chambre des poursuites et des faillites, la conférence des préposés aux offices de poursuite et de faillite de Suisse a fait observer que, s'il faut faire intervenir une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques toutes les fois qu'une caution se porte garante du paiement du prix d'adjudication, cela risque d'allonger et de compliquer les enchères; elle a donc demandé si les préposés aux offices de poursuite et de faillite ne devraient pas pouvoir, moyennant l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, dresser eux-mêmes la déclaration de cautionnement en la forme authentique. — La chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a répondu par la négative. En effet, il n'entre pas dans les attributions normales des préposés de dresser en la forme authentique des actes destinés à constater des engagements civils. L'autorité cantonale n'a pas qualité non plus pour leur conférer ce pouvoir. C'est le droit cantonal du lieu où l'acte est dressé qui détermine les formes auxquelles l'acte authentique est subordonné; seule par conséquent la législation cantonale pourrait donner aux préposés aux offices de poursuite et de faillite le pouvoir de dresser en la forme authentique la déclaration de cautionnement relative au prix d'adjudication en cas d'enchères au cours d'une procédure d'exécution forcée, et décider si cette mesure se justifie et présente les garanties voulues.

A l'occasion de l'inspection d'un office de faillite, de nombreuses informalités ont été constatées. Elles montrent combien il est nécessaire d'observer les prescriptions de procédure pour atteindre le plus rapidement

et le plus sûrement possible le but fondamental de la faillite. Il est de l'intérêt du failli comme aussi de ceux qui entendent nouer de nouveaux rapports d'affaires avec lui que la faillite prenne fin le plus rapidement possible. Il n'est pas admissible que l'office qui a adressé son rapport final au juge se croie autorisé à demeurer inactif, sans même demander à l'autorité de surveillance une prolongation du délai légal de six mois, et n'insiste pas au contraire, en renouvelant au besoin sa demande, pour obtenir la décision de clôture afin de pouvoir la publier. En outre, le rapport d'inspection met en relief l'importance des prescriptions qui exigent que la procédure d'épuration des charges se déroule correctement avant la vente et il relève, d'autre part, qu'il est inadmissible de distribuer des dividendes et de dresser des actes de défaut de biens avant que le tableau de distribution soit devenu définitif.

On se réfère pour le surplus aux instructions qui ont été publiées dans le *Recueil officiel des arrêts* n° 68, III, pages 8, 174 et 177.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer, d'hôtels et de communes. — La chambre s'est occupée de 25 requêtes (dont 12 reportées de l'exercice précédent) tendantes à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations; 13 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer ou de navigation; 11 d'entreprises hôtelières et 1 d'une commune. — La II^e section civile a ratifié les décisions prises par les assemblées de créanciers de 7 compagnies de chemins de fer et de 5 entreprises hôtelières. 2 requêtes ont été écartées et 3 ont été retirées. La procédure est encore ouverte en ce qui concerne les 8 autres.

Une demande tendante à la liquidation d'une compagnie de chemin de fer est devenue sans objet.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances* :

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1942	Durée des instances										Durée moyenne des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision			
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans	Maximum	Moyenne	Années	Mois		Jours		
														Mois	Jours
I. Affaires civiles :															
1. Procès civils directs	12	—	2	5	2	3	—	1	6	22	7	14	31		
2. Recours en réforme	379	112	210	57	—	—	—	—	11	28	1	25	40		
3. Recours de droit civil	53	21	30	2	—	—	—	—	2	19	1	10	37		
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	13	9	4	—	—	—	—	—	3	—	—	24	23		
5. Affaires d'expropriation	2	1	1	—	—	—	—	—	2	6	1	18	20		
II. Affaires pénales . . .	150	78	63	9	—	—	—	—	5	8	1	7	12		
III. Contestations de droit public	748	253	356	110	28	—	1	2	1	17	2	—	27		
IV. Contestations de droit administratif	211	42	86	71	10	2	—	1	5	13	2	23	29		
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.	252	242	10	—	—	—	—	—	2	6	—	9	25		
Total	1820	758	762	254	40	5	1	—	—	—	—	—	—		

VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I^{er} arrondissement* : Sur 7 affaires enregistrées (4 concernant les CFF, 1 une usine électrique, 1 une ligne à haute tension, 1 une place de tir), 2 ont été terminées.
- II^e arrondissement* : Sur 7 affaires enregistrées (6 concernant des usines électriques, 1 l'administration militaire), 3 ont été terminées.
- III^e arrondissement* : Sur 7 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 4 des lignes à haute tension, 1 l'administration militaire, 1 la défense aérienne passive), 5 ont été réglées.
- IV^e arrondissement* : Sur 4 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 1 une usine électrique, 1 l'administration militaire, 1 la défense aérienne passive), 2 ont été terminées.
- V^e arrondissement* : Sur 11 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 1 les PTT, 2 des usines électriques, 1 une ligne à haute tension, 4 l'administration militaire, 1 la défense aérienne passive, 1 une place de tir), 3 ont été réglées.
- VI^e arrondissement* : Sur 4 affaires enregistrées (1 concernant une usine électrique, 1 une entreprise électrique, 1 une ligne électrique, 1 une ligne de tramway), 2 ont été terminées.
- VII^e arrondissement* : Sur 7 affaires enregistrées (4 concernant des usines électriques, 2 l'administration militaire, 1 une place de tir), 3 ont été réglées.
-

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 26 février 1943.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
STEINER.

Le greffier,
WELTI.
